Parlement francophone bruxellois

(Assemblée de la Commission communautaire française)



31 mai 2022

SESSION ORDINAIRE 2021-2022

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'accord de coopération du 21 avril 2022 modifiant l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières

RAPPORT

fait au nom de la commission des Affaires générales et résiduaires, de la Cohésion sociale et des Infrastructures sportives

par M. Gaëtan VAN GOIDSENHOVEN

SOMMAIRE

1.	Désignation du rapporteur	3
2.	Exposé de Mme Barbara Trachte, ministre-présidente du Gouvernement	3
3.	Discussion générale	3
4.	Examen et vote des articles	4
5.	Vote de l'ensemble du projet de décret	4
6.	Approbation du rapport	4
7.	Texte adopté par la commission	4

Ont participé aux travaux : Mme Aurélie Czekalski, M. Emmanuel De Bock, M. Jonathan de Patoul, Mme Nadia El Yousfi, M. Jamal Ikazban, M. Hasan Koyuncu, M. Pierre-Yves Lux, Mme Magali Plovie (présidente), M. Hicham Talhi et M. Gaëtan Van Goidsenhoven, ainsi que Mme Barbara Trachte (ministre-présidente).

Messieurs,

La commission des Affaires générales et résiduaires, de la Cohésion sociale et des Infrastructures sportives a examiné, en sa réunion du 31 mai 2022, le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 21 avril 2022 modifiant l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières.

1. Désignation du rapporteur

À l'unanimité des 9 membres présents, M. Gaëtan Van Goidsenhoven a été désigné en qualité de rapporteur.

2. Exposé de Mme Barbara Trachte, ministre-présidente du Gouvernement

Mme Barbara Trachte (ministre-présidente) précise que dans le cadre de la mise en œuvre de la sixième réforme de l'État, la plupart de l'exercice des nouvelles compétences communautaires a été transféré de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, par les décrets des 3 et 11 avril 2014, dits décrets de la Sainte-Émilie.

Pour favoriser la convergence de leurs politiques dans les matières de la santé et de l'aide aux personnes, le décret spécial du 3 avril 2014 prévoit la mise en place d'une structure de concertation, organisée de manière bicéphale : d'une part un comité ministériel rassemblant des Ministres de tous les exécutifs des entités fédérées concernées et d'autre part, un organe de concertation composé de représentants des partenaires associés à la gestion de ces compétences, chargé de rendre des avis, des recommandations et des évaluations sur la manière de concrétiser une vision politique structurante et durable de ces compétences.

La composition et le fonctionnement de cette structure de concertation sont fixés dans deux accords de coopération – cadre et d'exécution.

Les déclarations de politique communautaires et de la Région wallonne prévoient que les modalités de fonctionnement de la concertation intra-francophone doivent être simplifiées pour plus d'efficacité. L'expérience de ces 7 années a en effet clairement montré que la lourdeur de la concertation rend en réalité celle-ci tout-à-fait inopérante et inopérée dans les faits. Plus encore, elle a amené du retard – surtout en Wallonie – dans l'adoption de décrets et arrêtés traitant de la gestion de la crise Covid-19, alors qu'ils nécessitaient justement un traitement en urgence. C'est ainsi qu'une première modification vous a été proposée en février 2021 pour prévoir une procédure d'extrême urgence durant la crise.

La nouvelle modification soumise aujourd'hui va plus loin dans la simplification. Elle est le fruit des constats que :

- au-delà de la concertation intra-francophone, de nombreux textes font déjà l'objet de discussions dans le cadre de différentes CIM et principalement la CIM santé, ou encore du Codeco. Dans ce cas, il ne se justifie pas de procéder à une nouvelle concertation postérieure;
- les partenaires qui composent l'organe de concertation sont souvent déjà consultés dans le cadre des différentes procédures d'avis. De la même manière, il n'est pas justifié d'à nouveau les mobiliser. Les acteurs de la santé et du social ont évidemment bien plus important à faire que d'être noyé sous une masse de demandes d'avis;
- enfin les délais prévus ne sont pas adaptés à l'urgence qu'exigent régulièrement les matières de la santé et de l'aide aux personnes. Trois modalités sont désormais prévues : un délai ordinaire, d'urgence et une simple information pour les dossiers dont l'urgence serait dûment motivée ou lorsqu'ils visent la gestion d'une crise révélant un risque majeur pour la santé humaine.

À noter, enfin, que si le texte prévoit que c'est la Comité ministériel qui décide de saisir l'organe de concertation, il préserve le droit des parlements de saisir le Comité ministériel, lorsqu'un tiers au moins des membres de l'assemblée intéressée en font la demande.

La présente modification de l'Accord est mue par une dynamique de bonne gouvernance administrative et de bonne gestion de crise, tout en conservant une concertation réelle entre les trois entités chaque fois qu'elle n'est pas organisée. Une concertation n'a de sens que si elle est utile et surtout effective.

3. Discussion générale

Mme Aurélie Czekalski (MR) rappelle que comme cela vient d'être exposé, la crise de la Covid-19 a démontré toute une série de défaillances, notamment

pour ce qui concerne la concertation inter-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes.

Dès lors que le dispositif mis en place pour évaluer l'applicabilité de l'accord de coopération de 2014 relatif à cette concertation intra-francophone a identifié différents manquements auxquels il a été répondu par la conclusion de l'accord de coopération du 21 avril dernier, notre groupe soutiendra ce projet de décret.

Il s'agit en effet de valider les nouvelles modalités organisationnelles de la concertation entre nos trois grandes entités francophones, que sont la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Région wallonne et notre Commission communautaire française.

Nous espérons évidemment que cela simplifiera le fonctionnement de notre petite institution bruxelloise, en diminuant certaines lourdeurs administratives lorsque celle-ci est amenée à traiter des dossiers urgents qui concernent la santé ou l'aide de nos concitoyens bruxellois.

M. Pierre-Yves Lux (Ecolo) annonce que le groupe Ecolo soutiendra le texte. La coopération entre les entités fédérées ainsi que la concertation sont importantes. L'accord de coopération de 2014 avait donc du sens dans ce cadre-là. Néanmoins et c'était prévu dans les accords de majorité, la crise sanitaire a pu mettre en avant une série de difficultés en matière de coopération et de collaboration. Celles-ci doivent pouvoir être évaluées et évoluées. C'est ce qui est proposé aujourd'hui afin de permettre une plus grande facilité dans les interactions entre entités francophones en matière de santé. Le texte a été récemment voté à la Communauté française. Qu'en est-il au Parlement wallon ?

M. Jonathan de Patoul (DéFI) précise simplement que le groupe DéFI soutiendra ce texte.

Mme Barbara Trachte (ministre-présidente) remercie les députés pour le soutien unanime à ce

texte. Pour répondre à la question concernant l'adoption du texte au Parlement wallon, celui-ci devrait être adopté ce mercredi lors de sa séance plénière.

4. Examen et vote des articles

Article 1er

Il ne suscite pas de commentaire et est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Article 2

Il ne suscite pas de commentaire et est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

5. Vote de l'ensemble du projet de décret

L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

6. Approbation du rapport

La commission fait confiance à la présidente et au rapporteur pour l'élaboration du rapport.

7. Texte adopté par la commission

Il est renvoyé au texte du projet de décret tel qu'il figure au document parlementaire 87 (2021-2022) n° 1.

Le Rapporteur, La Présidente,

Gaëtan VAN GOIDSENHOVEN Magali PLOVIE